

l'instruction publique, M. Rava, déclara qu'il allait promulguer un règlement sur lequel il attendait l'avis du Conseil d'Etat. Et l'on apprit bientôt qu'il y serait pourvu à ce que fût supprimé pour les communes l'obligation de faire donner l'instruction religieuse aux élèves pour lesquels les parents la demandaient. Aussitôt un vaste mouvement de protestation s'organisa. De toutes parts les catholiques agitèrent l'opinion. Conférenciers et journalistes traitèrent la question sous toutes ses faces et firent ressortir l'illégalité du règlement promis. Cette énergique attitude porta ses fruits. Tenant compte des démonstrations juridiques publiées dans la presse et de l'émotion manifestée, le Conseil d'Etat a répondu que la suppression proposée était contraire au droit positif actuellement en vigueur, que l'article 315 de la loi Casati conservait toute sa force tant qu'il n'était pas expressément abrogé, et qu'il ne pouvait l'être que par une loi et non pas par un règlement. C'était le renversement de l'avis émis par le même corps en 1903.

Mais M. Rava ne se tint pas pour battu. Et au commencement de février il communiqua au public un autre règlement, chef-d'oeuvre de perfidie. Il y est statué que les communes pourvoient à l'instruction religieuse des élèves dont les parents la réclameront, aux jours et heures fixées par le Conseil scolaire provincial. Cet enseignement sera donné par les maîtres de classes qui seront réputés aptes à cet office et qui l'accepteront, ou bien par d'autres personnes dont l'aptitude sera reconnue par le même conseil scolaire. Lorsque dans une commune la majorité des conseillers municipaux ne croira pas devoir ordonner l'enseignement religieux, celui-ci pourra être organisé par le soin des pères de famille qui l'ont demandé. En ce cas, la personne qui donnera cet enseignement devra avoir la patente de maître d'école élémentaire et être approuvée par le conseil scolaire provincial. Les locaux scolaires seront mis à la disposition de cet enseignement aux jours et heures fixées par le conseil scolaire. Les catholiques ont naturellement protesté encore avec énergie contre ce règlement. En effet on y multiplie contre eux les entraves. C'est pour écarter les prétres qu'on exige que les professeurs d'enseignement religieux aient la patente de maîtres d'école, et qu'ils soient approuvés